

A R R Ê T É N° DDT-SGREB-PN 2022-057

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°5 AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE D'EURE-ET-LOIR RELATIF A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-15, L.425-1 à L.425-3 relatifs à la mise en place du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BAB 2015-12 du 23 octobre 2015 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu la proposition de la Fédération départementale des chasseurs en date du 20 septembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022, accordant délégation de signature à Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision du 08 septembre 2022, donnant subdélégation de signature à M. David ROZET, chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

Considérant que les règles de sécurité des chasseurs et des tiers édictées dans l'article L.424-15 du code de l'environnement s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétiques ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique d'Eure-et-Loir n'intègre pas la disposition 2° de l'article L.424-15 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a urgence, pour la sécurité des chasseurs et des tiers, à intégrer la disposition 2° de l'article L.424-15 du code de l'environnement dans le schéma départemental de gestion cynégétique d'Eure-et-Loir ;

Considérant l'avis favorable émis par le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sur la définition des actions collectives de chasse à tir au grand gibier proposée par la Fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'avenant n°5 au schéma départemental de gestion cynégétique concerne l'Enjeu n°1 - Objectif n°2 « Sensibiliser les chasseurs et les non chasseurs à la sécurité ».

L'action 2-4 est complétée comme suit :

« La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier où de destruction, est obligatoire. Une action de chasse à tir au grand gibier où une opération de destruction est considérée comme collective dès lors que deux personnes au moins participent de façon concertée et anticipée à l'action de chasse, avec ou sans chiens, l'une rabattant le gibier sur l'autre. La chasse à l'approche et la chasse à l'affût sont exclues de cette définition quelque-soit le nombre de participant sauf si des rabatteurs, armés ou non, accompagnés de chiens ou non, circulent simultanément dans le but de mettre le gibier en mouvement. »

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de l'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS CEDEX 08.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans le délai de deux mois.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chartres, le 29 SEP. 2022

Pour le Préfet
Pour le Directeur départemental des territoires
Le chef du service de la gestion des risques, de l'eau
et de la biodiversité par intérim



David ROZET